

RÉFORME DES STAGES – LOI DU 10 JUILLET 2014

La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a été publiée au JO. Elle ajoute ainsi un chapitre IV au titre II du livre 1er du Code de l'éducation intitulé « **Stages et périodes de formation en milieu professionnel** ».

QUOTAS

La loi instaure notamment une limitation du nombre de stagiaires pour les organismes d'accueil (article L.124-8 du Code de l'éducation) ; **ce nombre sera fixé par décret du Conseil d'Etat**. Il fixera un quota de stagiaires sur une base hebdomadaire.

GRATIFICATION

Elle vient également augmenter la gratification des stagiaires restant plus de deux mois dans l'organisme d'accueil de 12.5% à 15% du plafond de la sécurité sociale pour un temps complet, soit **523.26€ par mois pour l'année 2015** (soit une augmentation de 87€), pour les conventions de stage signées à compter du 1er septembre 2015 (C. éducation, art. L. 124-6).

Il était question que cette revalorisation se fasse en deux temps avec une première revalorisation à compter de la rentrée 2014 égale à 13,75 % de plafond horaire de la Sécurité sociale, soit environ 480 € mensuels pour 35 heures de travail. Toutefois, le décret d'application prévoyant cette « revalorisation intermédiaire » est toujours en attente de publication.

REGISTRE DU PERSONNEL

Par ailleurs, l'entreprise d'accueil a l'obligation d'inscrire les nom et prénoms des stagiaires accueillis dans l'établissement, dans une partie spécifique du registre du personnel. Les mentions complémentaires devant également y figurer seront fixées par voie réglementaire.

STATUTS ET DROITS

Enfin, pour les stages d'une durée de plus de deux mois, la loi améliore le statut des stagiaires qui peuvent désormais bénéficier non seulement de l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant et de la prise en charge des frais de transport, mais également des règles applicables en ce qui concerne les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de repos (La durée de travail ne peut excéder 35h par semaine et 10h par jour). Les stagiaires peuvent en outre bénéficier de congés et autorisations d'absence en cas de maternité, paternité et adoption.

TUTORAT ET SUIVI

La structure d'accueil est tenue de désigner un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire, sous peine de sanctions administratives.



COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

C.R.O.S Languedoc-Roussillon - Maison Régionale des Sports

1039 rue Georges Méliès - CS 37093

34967 MONTPELLIER Cedex 2

☎ : 04.67.82.16.60 - 📠 : 04.67.82.16.84 - ✉ : cros.lang.rouss@wanadoo.fr